

## Arrêt

n° 175 956 du 6 octobre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous vivez à Lomé, où vous avez travaillé dans divers domaines : en tant que géomètre, chauffeur de camion et fripier. Vous étiez également mandaté par les membres de la collectivité « Agboguidi Agbodan » pour gérer leurs biens fonciers. Vous n'avez aucune affiliation politique mais éprouvez de la sympathie pour l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), sans avoir rencontré de problèmes liés à cette affinité.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 juillet 2015, vous vous rendez à une réunion chez le chef de canton de Djangblé. Le préfet de Zio est également présent sur place, pour demander au chef de canton d'informer les villageois des intentions des autorités d'exploiter les minerais présents sur leurs terrains. Le chef de canton fait savoir au préfet que vous avez été désigné mandataire par les villageois et que c'est donc à vous qu'il faut en parler. Deux conseillers du chef de canton expriment avec virulence leur opposition à la volonté des autorités, évoquant les problèmes causés par de telles exploitations dans d'autres villages, avant de quitter la réunion pour aller alerter les villageois. Ces derniers débarquent alors, armés de machettes. Vous tentez de calmer les villageois pendant que le préfet ainsi que ses collaborateurs quittent la réunion.

Le 17 juillet 2015, le chef de canton rencontre le préfet pour lui dire que c'est vous le responsable des désordres provoqués par les villageois. Le soir-même, vous êtes arrêté par la police à votre domicile. Après deux ou trois jours de détention au commissariat, vous rencontrez le préfet et lui expliquez que vous n'y êtes pour rien, que vous n'êtes que simple mandataire et que vous allez tenter de convaincre les villageois. Vous refusez toutefois de signer le « document d'exploitation des mines » que vous soumet le préfet. Vous êtes alors ramené au commissariat.

Le 22 juillet 2015, le commissaire accepte de vous remettre en liberté, à condition que vous alliez voir les villageois pour les convaincre d'accepter la proposition du préfet et que vous reveniez ensuite au commissariat. Vous retournez alors chez vous et vous convoquez plusieurs villageois pour une réunion. Les villageois rejettent vos explications et vous accusent d'être corrompu ; certains vont chercher des machettes et donnent l'alerte aux autres villageois. Vous parvenez cependant à leur échapper.

Le 30 juillet 2015 ou le 30 août 2015, vous quittez votre pays et vous séjournez au Bénin, au Nigéria, puis à nouveau au Bénin. Le 19 décembre 2015, vous quittez le Bénin à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un pasteur dénommé [E.]. Vous arrivez en Belgique le 20 décembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le jour suivant.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les villageois ou arrêté et torturé par vos autorités en raison des problèmes que vous avez rencontrés suite à la volonté des autorités d'exploiter des minerais sur des terres appartenant à des villageois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un acte notarié de désignation de mandataires et un article de presse du site Ici Lomé.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter sa conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

**Tout d'abord**, l'un des éléments centraux de votre récit, à savoir votre détention de cinq jours, ne peut être tenu pour établi, compte tenu des déclarations limitées, stéréotypées et dénuées de toute spontanéité, que vous avez fournies lorsque vous avez été interrogé à ce sujet. Ainsi, invité à exprimer avec force détails les souvenirs que vous gardez de ces cinq jours de détention, vous expliquez que vous avez été autorisé à vous laver uniquement le jour où vous êtes allé voir le préfet, que vous n'aviez pas droit aux visites, qu'on vous donnait seulement du pain sec, que vous n'avez fait que boire de l'eau mais que vous n'avez pas mangé. Convie à partager encore d'autres souvenirs et à raconter les choses que vous avez vécues, vues, entendues et ressenties au cours de ces cinq jours, vous répondez de manière laconique que vous aviez quatre codétenus et qu'ils venaient du village de Yobou. Vous ignorez toutefois leur nom.

Exhorté à raconter d'autres souvenirs encore, vous vous limitez à dire que la cellule était d'une grande puanteur, que vous y faisiez vos besoins et que vous vidiez le seau le lendemain. Encouragé une fois de plus à relater d'autres souvenirs, vous reparlez du seau prévu pour les besoins et vous expliquez

qu'à votre arrivée, les jeunes vous ont dit que vous deviez vider le seau, chose que vous avez refusée. Interrogé sur les choses qui vous ont marqué, vous évoquez le fait que le commissaire qui vous avait libéré a été arrêté cinq mois après votre départ (audition du 5 avril 2016, pp. 26-27). Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos propos sont demeurés limités, stéréotypés et dépourvus de toute spontanéité, de sorte qu'ils ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel propre à cinq jours de détention. Ceci d'autant plus que vous déclarez que c'est la première détention de votre vie. Dans la mesure où votre détention est l'un des faits de persécution principaux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, sa remise en cause entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

**Ensuite**, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible ni cohérent que les autorités se soient acharnées de la sorte sur vous, alors que l'objet de la réunion du 16 juillet 2015 était uniquement de vous informer de leurs intentions, qu'il n'avait même pas encore été question de la contrepartie proposée par les autorités aux villageois en échange de leurs terres, qu'aucun délai n'avait encore été donné aux villageois pour la libération des terres, et que selon vos mots « il n'y a pas eu d'accord de principe. S'il y a un accord de principe, c'est à partir de cet accord de principe que les choses seront finalisées, il n'y avait rien eu » (audition, p. 24). Vous affirmez par ailleurs « il fallait simplement m'arrêter et m'obliger à signer les documents pour les exploitations minières » (audition, p. 21). Or, comme relevé ci-dessus, interrogé sur les modalités proposées par les autorités, vous ne fournissez aucune indication, arguant qu'il n'y avait justement pas d'accord de principe. Force est dès lors de constater que vos propos se révèlent incohérents et contradictoires, puisque vous affirmez d'une part qu'il n'y avait pas d'accord de principe et vous prétendez d'autre part que « le préfet a dit que je devais signer le document d'exploitation des mines » (audition, p. 22).

**En outre**, le Commissariat général estime qu'il n'est pas non plus crédible ni vraisemblable que les villageois aient tenté de s'en prendre à vous de la manière que vous décrivez, alors que vous n'avez pourtant rien signé, que rien n'était concrétisé, que vous n'aviez eu aucun problème auparavant, que ce soit avec les autorités ou avec des particuliers, et qu'ils vous avaient confié la gestion de leurs biens depuis 2002 (audition, p. 19 et pp. 24-25). Il n'est dès lors pas crédible que vos mandants, après autant d'années au cours desquelles ils vous ont fait confiance, vous accusent tout à coup d'avoir été corrompu par les autorités et s'en prennent à vous avec des machettes (audition, p. 25), et ce alors même que rien n'avait encore été concrétisé selon vos dires. Le Commissariat général souligne d'ailleurs que, comme vous l'expliquez, en votre qualité de mandataire, votre révocation par les villageois était tout à fait possible si ceux-ci n'étaient pas satisfaits de votre gestion de leurs biens, même s'il faut respecter une certaine procédure pour ce faire (audition, p. 22 et p. 25).

**De plus**, il convient de relever qu'il n'est pas non plus cohérent que les autorités cherchent à obtenir un quelconque accord de la part des villageois qu'elles envisagent d'exproprier, puisque la nature même de l'expropriation suppose une capacité de contrainte dans le chef des autorités. Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire « ils sont propriétaires, on peut pas venir comme ça les prendre » (audition, p. 26).

**Enfin**, le Commissariat général note que vos déclarations relatives à la date de départ de votre pays, sont également contradictoires. Ainsi, vous affirmez en audition que vous avez quitté le Togo le 30 juillet 2015 pour vous rendre au Bénin (audition, p. 14). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté votre pays le 30 août 2015 (questionnaire OE, p. 9). Confronté à cette contradiction, vous maintenez que vous avez quitté votre pays le 30 juillet 2015. Il ressort toutefois du questionnaire CGRA auquel vous avez répondu à l'Office des étrangers que la question « pourquoi avoir attendu un mois et demi pour quitter le pays ? » vous a expressément été posée, et vous avez répondu « je me suis caché à la frontière, je n'avais pas de moyen pour faire la route » (questionnaire CGRA, p. 13). A cet égard, il convient de rappeler que votre entretien à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. D'ailleurs, interrogé sur les corrections que vous souhaitez apporter aux déclarations que vous avez fournies à l'Office, vous ne mentionnez aucunement une quelconque correction au sujet de la date de votre départ (audition, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de la date exacte de votre départ et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, ce qui affaiblit davantage la crédibilité de votre récit.

**Concernant les documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le jugement tenant lieu d'acte de naissance et le certificat de nationalité togolaise (fards documents, pièces 1 et 2), tendent à étayer votre identité et

votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse. L'acte notarié de désignation de mandataires du 18 juin 2002 (farde documents, pièce 3) tend à étayer votre qualité de mandataire des membres de la collectivité « Agboguidi Agbodan », élément qui n'est pas non plus remis en cause en l'espèce. Enfin, l'article du 28 juillet 2015, intitulé « Les populations de Djagblé contre leur expropriation », issu du site Ici Lomé (farde documents, pièce 4), ne contient aucune indication sur votre situation personnelle et individuelle ; il concerne les « populations de Djagblé » de manière générale. Il y est indiqué que ces dernières ont chassés le préfet et sa suite, sans qu'il soit mentionné qu'une autre personne aurait rencontré des ennuis. Les informations contenues dans cet article sont d'ailleurs en contradiction avec les déclarations que vous avez livrées en audition. Ainsi, il est indiqué que « les activités dans ces localités sont déjà confiées à un cabinet topographique », alors que vous prétendez qu'il n'y avait rien eu, que rien n'était encore concrétisé (audition, p. 24). De même, il est précisé que « le préfet de Zio et sa délégation s'étaient rendus à Djagblé pour avertir la population de libérer leur terre pour le début des activités minières », alors que vous affirmez qu'il n'avait pas encore été question d'un délai pour libérer les terres et que les autorités étaient simplement venues informer les villageois de leurs intentions (audition, pp. 23-24). Il convient enfin de noter qu'il est question dans cet article d'expropriation, et qu'il n'est pas fait mention d'un quelconque accord entre les autorités et les propriétaires, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que l'accord des propriétaires n'était nullement requis.

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 19).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un témoignage de J.A.H. du 11 juillet 2016 accompagné d'une carte d'identité ; une copie de la carte d'identité de l'épouse du requérant ; une convocation du 4 août 2015 au nom du requérant ; une convocation du 6 août 2015 au nom du requérant ; une convocation du 13 août 2015 au nom du requérant ; une copie de l'enveloppe ayant contenu les documents ; un article, non daté, intitulé « Secteur minier : à vous de juger ! » et publié sur le site [www.republicoftogo.com](http://www.republicoftogo.com) ; un article intitulé « Land justice 4 westafrica : Étude comparative sur les droits de propriété et d'utilisation des terres dans trois pays de la CEDEAO : Togo, Ghana et Côte d'ivoire » , du 3 juin 2014 et publié sur le site [www.landjustice4wa.org](http://www.landjustice4wa.org).

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les originaux des pièces annexées à la requête.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées, visées au point 4.1, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 18). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère inconsistant des propos du requérant au sujet de sa détention. Elle estime que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant est invraisemblable. Elle considère que les déclarations du requérant quant à l'attitude des autorités cherchant à obtenir l'accord des villageois manquent de cohérence. Elle estime que les déclarations du requérant au sujet de sa date de départ du pays sont contradictoires. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa détention, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'in vraisemblance des déclarations du requérant quant à l'acharnement qu'il allègue de la part des autorités et des villageois.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il allègue avoir eus avec les villageois et les autorités togolaises dans le cadre d'une campagne d'expropriation organisée par les autorités pour exploiter des minerais de phosphate. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 11 à 18) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant la détention alléguée par le requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne donne pas la moindre norme objective permettant de définir ce qui est une déclaration limitée, stéréotypée et dénuée de toute spontanéité. Elle rappelle que le requérant a décrit la manière dont sa journée était organisée sur le plan de l'hygiène et de la nourriture ; elle constate en outre que le requérant a précisé l'origine des quatre autres codétenus dans sa cellule. Elle soutient qu'il est naturel que la partie requérante ait quelques difficultés à évoquer une période de sa vie durant laquelle il ne s'est en réalité rien passé de particulièrement marquant pour la partie requérante, hormis qu'elle a été confrontée au quotidien de la prison en partageant sa vie avec les voleurs de chèvre (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il estime en effet que les déclarations du requérant sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a été réellement détenu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit fourni par le requérant sur cette partie-ci de son récit, ne le convainc pas, compte tenu des inconsistances et lacunes de ses déclarations à ce sujet. Il estime en outre que dès lors qu'il s'agissait de la première détention du requérant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et circonstancié sur cette détention de cinq jours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.5 Ainsi encore, concernant l'acharnement des autorités dont le requérant soutient avoir fait l'objet, la partie requérante soutient que les conclusions de la partie défenderesse sont hâtives à ce sujet ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte économique et politique du conflit ; qu'aussi bien la population que les autorités ont déjà à maintes reprises été confrontées au problème des expropriations en vue de l'exploitation du phosphate ; que la population a réagi en raison de rumeurs faisant état de difficultés dans l'indemnisation qui serait proposée. Elle rappelle qu'un rapport de la Banque Mondiale, sorti en 2015, dénonçait l'insuffisance des indemnisations et les multiples problèmes résultant des expropriations ; que le requérant étant mandataire des villageois, il existait un motif pour le mettre sous pression et l'obliger à accepter l'expropriation projetée et ce, qu'il y ait eu ou non accord de principe dès lors que les autorités entendaient forcer l'expropriation.

Quant à l'acharnement allégué de la part des villageois, la partie requérante rappelle que la partie requérante était mandataire et avait par le passé expérimenté le peu de sérieux des autorités togolaises dans la gestion des paiements de compensation pour les personnes expropriées. Elle estime que les déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet de la part des villageois traduisent une certaine réalité ; sa fonction de représentant étant éminemment compliqué et à la merci des changements d'humeur des villageois ; qu'il n'est pas invraisemblable que les villageois aient accusé le requérant d'avoir été corrompu par les autorités. Elle soutient également que même si les autorités ont le pouvoir d'exproprier, il est dans leur intérêt que cette expropriation se fasse dans les bonnes conditions (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet des problèmes entre les villageois de Djaglè et les autorités sont en contradiction avec le contenu de l'article qu'il a déposé au sujet de cette affaire où il apparaît clairement à sa lecture que, contrairement à ce que le requérant a déclaré à l'audition, un cabinet de topographe était en charge de la gestion de la localité ; qu'aucun accord n'était prévu entre les autorités et les propriétaires terriens. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant se targue d'avoir été préalablement consulté par les autorités afin qu'il obtienne un accord des propriétaires terriens pour accepter les offres de compensations qui leur ont été proposées par les autorités.

De même, le Conseil juge peu crédible les déclarations du requérant à propos de l'acharnement dont il soutient avoir été victime de la part de ses autorités dès lors qu'il déclare lui-même que ce sont les deux conseillers du chef de cantons qui lors de cette réunion avec les autorités ont bruyamment protesté et claqué la porte de cette réunion en raison de leur opposition à ce projet d'expropriation. Le Conseil juge par conséquent invraisemblable que ses autorités l'aient pris pour cible.

Il constate également que le requérant n'apporte dans son argumentation aucun élément de nature à attester la réalité de l'acharnement dont il soutient avoir été victime de la part des villageois. Le Conseil constate en effet que les considérations développées dans la requête manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser les motifs spécifiques de la décision attaquée.

Il constate enfin que le rapport de la Banque Mondiale ne permet pas d'expliquer les inconsistances et invraisemblances du récit du requérant sur les éléments essentiels de sa demande.

Le Conseil estime que dès lors que les déclarations du requérant tant sur l'acharnement des autorités que sur celui des villageois, ne peuvent être tenues pour établies en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier ce constat.

En effet, s'agissant du témoignage de J.H. du 11 juillet 2016, le Conseil constate qu'il ne fait que reproduire les déclarations du requérant sans autre élément nouveau. Le Conseil constate que ce

témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante ni d'établir les persécutions alléguées par le requérant et qui ont été remises en cause. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. La carte d'identité de J.H. atteste tout au plus de son identité.

La copie de la carte d'identité de l'épouse du requérant atteste son identité et sa nationalité.

Quant aux trois convocations, émises au nom du requérant, le Conseil constate qu'elles ne comportent aucun motif de sorte que le Conseil ne peut établir de lien entre ces dernières et les faits allégués par la partie requérante.

Le Conseil estime par conséquent que ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

Les deux articles portant sur la question foncière au Togo, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Bénin, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les enveloppes déposées ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**



La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN